

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 23 (1853)

Rubrik: Décembre 1853

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'après l'analogie de l'art. 1. du décret du 4 décembre 1839 et conformément à l'usage suivi depuis cette époque.

Ce règlement sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 novembre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

prolongeant le délai fixé pour la révision des
régistres hypothécaires.

(12 décembre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le délai fixé par la loi du 1. décembre 1852 sur la révision des régistres hypothécaires dans l'ancienne partie du canton, pour compulser les registres hypothécaires et envoyer les missives aux créanciers, est insuffisant vu l'état actuel de cette opération ;

Qu'il convient de prolonger ce délai dans l'intérêt du régime hypothécaire de l'ancienne partie du Canton ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et de la Direction de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1.

Le délai fixé par les art. 10 et 11 de la loi du 1. décembre 1852, pour compulser les registres hypothécaires et expédier les lettres aux créanciers retardataires, délai qui expire le 30 juin 1854, est prolongé jusqu'au 31 décembre de la même année.

Art. 2.

En conséquence de cette disposition, le délai accordé aux créanciers hypothécaires pour la production ultérieure de leurs créances, et qui devait expirer le 31 août 1854, est pareillement prolongé jusqu'au 1. mars 1855.

Art. 3.

Le présent décret sera promulgué en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 12 décembre 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

réglant les rapports d'impôt entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton.

(21 décembre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1.

Conformément à l'art. 23 de l'acte de réunion du 14 novembre 1815, il est établi en principe qu'au total le Jura ne doit contribuer aux frais généraux de l'administration publique que dans une proportion équitable comparativement à l'ancienne partie du canton.

Art. 2.

A teneur du même article, l'impôt foncier du Jura doit être considéré comme l'équivalent des dîmes et revenus domaniaux de cette partie du canton.

Art. 3.

La décision prise en 1819 par les autorités légales du canton, et qui fixe à fr. 160,171 a. v. le montant de l'impôt foncier du Jura, est reconnue conforme à ces règles et ne doit plus être remise en discussion.

Art. 4.

Conformément aux mêmes règles, et attendu que

la fortune provenant de l'ancienne partie du canton a éprouvé des modifications, il sera procédé à la révision des rapports d'impôt existant entre les deux parties du canton. Il est établi à cet égard les principes suivants :

a. En ce qui concerne les dîmes et revenus domaniaux de l'ancienne partie du canton, lesquels continueront d'être considérés comme la mise ou quote-part fournie par cette contrée, il sera d'abord constaté quelle est la valeur en capital que peut avoir actuellement le reste de ces revenus, et à quel chiffre se monte le produit de l'impôt des fortunes (impôt foncier, impôt des capitaux et des revenus) qui a été établi pour servir d'équivalent à une partie desdits revenus.

b. Après la fixation de ce premier élément (x) de la quote-part totale fournie par l'ancienne partie du canton et qui se compose :

1. du reste du capital des dîmes et cens fonciers (= a);
2. du capital actuel des domaines (= b);
3. du produit net de l'impôt direct de l'ancienne partie du canton (= c);

Il sera imposé au Jura une contribution foncière proportionnelle.

Art. 5.

Seront observées à cet égard les dispositions suivantes :

1. Il sera tenu compte au Jura de ses domaines (civils et curiaux), à l'exclusion des forêts, de

la même manière qu'il a été fait état des siens à l'ancienne partie du canton.

2. Il sera déduit du capital des domaines et de l'impôt de l'ancienne partie du canton les dépenses pour le paupérisme augmentées en vertu de l'art. 85 de la constitution du 13 juillet 1846, après décompte de la partie de ces dépenses qui doit aussi profiter au Jura.
3. La proportion de 4 à 1 admise en 1819, sans doute comme représentant les chiffres des populations respectives, sera considérée comme variable, et sera par conséquent modifiée suivant le mouvement de la population.

Art. 6.

Afin de concilier autant que possible les exigences d'une administration stable avec celles de l'équité, il est arrêté que dorénavant le chiffre de l'impôt des deux parties du canton sera équilibré tous les cinq ans, et qu'en procédant à cette peréquation on prendra pour base :

- a. le dernier recensement officiel (fédéral ou cantonal) ;
- b. la moyenne du résultat des comptes des 5 années antérieures.

Art. 7.

La première de ces périodes quinquennales commencera au 1. janvier 1853 ; mais comme la supputation en question ne pourra encore être appliquée à l'année 1853, il est statué qu'à dater du 1. janvier de ladite année, le montant de la contribution foncière du Jura est fixé provisoirement à 125,000 francs, n. v.;

sans préjudice de la peréquation ultérieure qui aura lieu à la fin de ces cinq années, suivant qu'il sera établi par la moyenne des résultats des comptes de cette période que le chiffre de 125,000 francs est trop ou trop peu élevé.

Art. 8.

La seconde base sera le recensement fédéral de 1850, d'après lequel la proportion générale de l'impôt pour la première période de 1853 — 1858 est fixée sur le pied de 9 à 2; de sorte qu'à l'avenir le produit de l'impôt foncier du Jura devrait ascender à deux onzièmes de la contribution correspondante de l'ancienne partie du canton.

Art. 9.

Dans les années où le chiffre ordinaire des contributions directes de l'ancienne partie du canton sera augmenté, de même que les années où il y sera perçu des contributions directes extraordinaires en sus des contributions ordinaires, la quote-part proportionnelle du Jura sera fixée d'après les mêmes principes que sa contribution ordinaire pendant la première période quinquennale, c'est-à-dire dans la proportion de $\frac{2}{11}$ à $\frac{9}{11}$.

Donné à Berne, le 21 décembre 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. SIMON.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le présent décret sera mis à exécution, inséré au Bulletin des lois, et affiché dans les communes du Jura.

Berne, le 22 décembre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

concernant l'emploi de l'excédant d'impôt à la charge de la nouvelle partie du canton.

(21 décembre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la proportion qui devait exister entre l'impôt foncier du Jura et les contributions équivalentes du reste du canton, ayant été altérée, il paraîtrait juste et par conséquent nécessaire de réduire la contribution foncière du Jura ; que toutefois

il est possible que les impôts de l'ancienne partie du canton soient augmentés, et que, d'un autre côté, il n'est pas à désirer, dans l'intérêt même du Jura, que le chiffre actuel de son impôt subisse un dégrèvement effectif,

DÉCRÈTE :

Art. 1.

La somme de fr. 25,192 dont l'impôt foncier du Jura a été provisoirement dégrevé par la décision du Grand-Conseil en date de ce jour, ou la somme dont il pourra être définitivement dégrevé par une décision subséquente, continuera, sans préjudice desdites décisions, d'être perçue provisoirement, pour être exclusivement affectée aux routes du Jura, indépendamment de la part proportionnelle qui compète aux districts de cette partie du canton dans le budget général des dépenses de l'Etat.

Art. 2.

L'emploi de cette somme sera ultérieurement déterminé par décisions spéciales du Grand-Conseil.

Art. 3.

Dans le cas où l'augmentation de la part contributive de l'ancienne partie du Canton aux dépenses générales de l'Etat, obligerait à hausser aussi celle du Jura, la quotepart à la charge de cette partie du canton sera d'abord prélevée sur l'excédant qui, aux termes de l'article premier, doit être exclusivement employé à son profit; en conséquence l'impôt foncier du

Jura ne sera réellement augmenté que dans le cas où cet excédant ne suffirait pas à rétablir l'équilibre.

Donné à Berne, le 21 décembre 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
A. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, inséré au Bulletin des lois, et affiché dans les communes du Jura.

Berne, le 22 décembre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET

portant interprétation authentique de l'art. 18
du concordat concernant la garantie des
vices rédhibitoires du bétail.

(22 décembre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE ,

En interprétation authentique de l'art. 18 du concordat concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Les articles 714 à 719 inclusivement du code civil bernois sont abrogés.

Donné à Berne, le 22 décembre 1853.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ANT. SIMON.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

**Le décret ci-dessus sera mis à exécution, affiché,
et inséré au Bulletin des lois.**

Berne, le 26 décembre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif:

**Le Président ,
L. FISCHER.**

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.
